

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2018292CS0310**

Comité Syndical du 19 octobre 2018

**Date de convocation : 10 octobre 2018
Date d'affichage : 22 octobre 2018**

OBJET : Délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Verrières.

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à Salle polyvalente Paul Dambier, Rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	51
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président demande à Monsieur Jacques TOURNAT, 4^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Jacques TOURNAT :

Expose :

- Que la commune de Verrières a transféré sa compétence distribution de gaz au SDEG 16, le 30 mai 2002.
- Que la Commune a sollicité le SDEG 16 pour une desserte en gaz naturel.
- Qu'il s'agit notamment de la desserte de la mairie, des écoles et également d'une vingtaine de distillateurs.
- Que l'étude sommaire est la suivante :

- **Consommations :**

- Tertiaire : 50 000 kwh
- Industrie : 4 830 000 kwh

- **Réseau :**

- Création d'un réseau de 11 200 mètres
- Adaptation du poste de Segonzac
- Raccordement au réseau de Juillac le Coq

- **Investissement :**

- < 1 M d'€

- **Participation des tiers :**

Selon les premiers chiffrages, le critère de rentabilité risque de ne pas être atteint.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, l'autorité concédante peut contribuer au financement de l'opération de desserte.

Le montant de la participation financière versée ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du gestionnaire de réseau.

Pour que la délégation de service public soit rentable, la participation financière de la collectivité atteindrait :

- < 200 k €

Cette participation financière serait répartie en fonction des demandeurs, du volume estimé de leur consommation et de la longueur de réseau.

Précise :

- Que si le Comité est favorable à cette délégation de service public, il sera donc nécessaire de prendre les dispositions pour lancer la procédure de délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel stipulée aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales.
- Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, selon sa décision, d'autoriser, sur le territoire de la commune de Verrières, la procédure de délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel stipulée aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

53 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la proposition telle que présentée.
- **Décide** de lancer une procédure de délégation de service public sur le territoire de la commune de Verrières.
- **Autorise** le Président à prendre les dispositions pour lancer la procédure de délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel stipulée aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.